

**7 JUIN 2002. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif à la forme du permis d'exploiter les parcelles boisées dans les bois publics et aux modalités de sa délivrance (TRADUCTION).**

(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 30-07-2002 et mise à jour au 15-07-2011)

Source : COMMUNAUTE FLAMANDE

Publication : 30-07-2002 numéro : 2002035902 page : 33520 IMAGE

Dossier numéro : 2002-06-07/38

Entrée en vigueur : 09-08-2002

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret forestier du 13 juin 1990, notamment l'article 62, modifié par le décret du 18 mai 1999 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 27 avril 2001 ;

Vu l'avis 31.791/3 du Conseil d'Etat, donné le 12 février 2002 ;

Sur la proposition de la Ministre flamande de l'Environnement et de l'Agriculture ;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1. Le permis d'exploiter visé à l'article 62 du décret forestier du 13 juin 1990 est délivré par le [1 fonctionnaire désigné]1 après que celui-ci s'est assuré de ce que l'adjudicataire de la vente de bois concernée a satisfait aux dispositions en la matière des conditions générales et particulières de vente.

-----

(1)<AGF 2008-03-07/41, art. 277, 002; En vigueur : 21-05-2008>

Art. 2. Le permis d'exploiter est rédigé [2 conformément au formulaire dont le modèle est rendu disponible au site web [www.natuurenbos.be](http://www.natuurenbos.be) de l'Agence de la Nature et des Forêts]2.

[1 Le chef de l'Agence peut fixer, remplacer ou modifier l'[2 le présent formulaire]2.]1

-----

(1)<AGF 2008-03-07/41, art. 278, 002; En vigueur : 21-05-2008>

(2)<AGF 2011-06-10/12, art. 23, 003; En vigueur : 25-07-2011>

Art. 3. Le Ministre flamand qui a l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 7 juin 2002.

Le Ministre-Président du gouvernement flamand,

P. DEWAEL

Le Ministre flamand de l'Environnement et de l'Agriculture,

V. DUA

ANNEXE.

Art. N.

<Abrogé par AGF 2011-06-10/12, art. 24, 003; En vigueur : 25-07-2011>